



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 11 octobre 2007

ARRETE PREFCTORAL N°2007 - 2175

Mettant en demeure la société ARKEMA de respecter des dispositions réglementaires relatives à l'exploitation de l'unité VRC2 de son usine de Saint-Auban

La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°96.1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ELF-ATOCHÉM à augmenter la capacité de traitement de l'atelier de valorisation de résidus chlorés « VRC » de son usine de Saint Auban ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2007 ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2007 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au directeur d'ARKEMA et demandant des observations dans un délai de huit jours,

VU l'absence d'observations du directeur de la société ARKEMA ;

CONSIDERANT que l'installation de valorisation de résidus chlorés VRC2 exploitée par la société ATOFINA à Saint Auban ne respecte pas les valeurs limites de rejets en poussières fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1er :

La société ARKEMA, dont le siège social se trouve 10/48 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX est mise en demeure de rendre, dans les plus brefs délais, et au plus tard avant le 31 décembre 2007, l'unité de Valorisation de Résidus Chlorés (VRC2) qu'elle exploite dans l'enceinte de son usine à Saint Auban (04600), conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de co-incinération de déchets dangereux, et en particulier à celles relatives aux valeurs limites de concentration en poussières des gaz de combustion fixées à l'article 17 de cet arrêté ministériel.

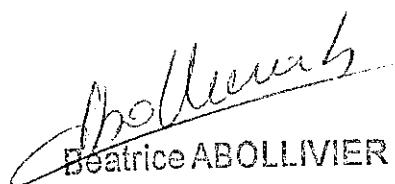
La justification du respect des valeurs limites de concentration en poussières dans les gaz de combustion de l'unité VRC2 se fera par l'envoi à l'inspection des installations classées des résultats d'une campagne de mesures effectuées par un organisme bénéficiant d'un agrément au titre de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2006 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses des substances dans l'atmosphère. Ces mesures seront accompagnées d'une copie de l'enregistrement de la mesure en continu de la teneur en poussières faite par l'industriel dans le cadre de l'auto-surveillance et correspondant à la même période de mesure.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement (suspension de l'activité de l'unité VRC2), indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'usine ARKEMA.



Béatrice ABOLLIVIER